

ADOPTÉ la grille tarifaire suivante :

Catégories d'hébergements	Tarif majoré CD en euros
Palaces	2,20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,10
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,90
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,55
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, auberges de jeunesse, ports de plaisance	0,22
Catégories d'hébergements	Tarif majoré CD en %
Tout hébergement sans classement ou dans l'attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air	2,2 %

FIXE la perception de la taxe de séjour à la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année ;

PREND acte que les plateformes et centrales de réservation sont chargées de percevoir la taxe de séjour en lieu et place des hébergeurs et de la reverser à Territoires vendômois ;

AUTORISE le président ou le vice-président délégué au développement économique et à la stratégie du développement touristique à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 24 septembre 2018 à Lunay,

POUR EXTRAIT CONFORME
 Le Vice-président,
 Jean-Paul Tapia